



**Procès-verbal de la séance ordinaire du
Conseil d'arrondissement
tenue le mardi 5 mai 2026 à 19 h
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine**

PRÉSENCES :

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement
Mme Andrée Hénault, Conseillère de ville
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement
Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Luis Miranda, maire d'arrondissement

ABSENCE :

M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Mme Anne Chamandy, Directrice d'arrondissement
Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement
Mme Cathlynn Marsan, Secrétaire d'arrondissement substitut

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Ouverture de la séance du conseil d'arrondissement du 5 mai 2026

Le président du conseil d'arrondissement, M. Luis Miranda, déclare la séance ordinaire ouverte à 19 h 01.

10.01

Période de questions du public

La période de questions du public débute à 19 h 03 et se termine à 19 h 10.

10.02

Période de questions des membres du conseil

La période de questions des membres du conseil débute à 19 h 10, mais aucune question n'est posée.

10.03

CA26 12093

Adopter l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement du 5 mai 2026, à 19 h

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 mai 2026, à 19 h.

ADOPTÉE

10.04

CA26 12094

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 avril 2026, à 19 h

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 avril 2026, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

CA26 12095

Approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 28 avril 2026, à 8 h 30

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 28 avril 2026, à 8 h 30.

ADOPTÉE

10.06

CA26 12096

Proclamer la semaine du 1^{er} au 7 juin 2026 « Semaine québécoise des personnes handicapées »

CONSIDÉRANT QUE la 30^e édition de la « Semaine québécoise des personnes handicapées » aura lieu du 1^{er} juin au 7 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de combattre les préjugés envers les personnes vivant en situation d'handicap, en sensibilisant l'ensemble de la population québécoise à l'importance du respect des différences dans la société et de faire connaître leur réalité;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou souhaite contribuer à bâtir une société plus inclusive en favorisant l'intégration scolaire, professionnelle et sociale de tous, et en invitant la population à favoriser la participation des personnes handicapées à la vie de l'arrondissement et aux activités qui s'y déroulent;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De proclamer la semaine du 1^{er} juin au 7 juin 2026, la « Semaine québécoise des personnes handicapées ».

ADOPTÉE

15.02 1269573005

CA26 12097

Accorder une contribution financière de 500 \$ au Club Patinage Anjou inc. pour leur 55^e Revue sur glace annuelle qui a eu lieu les 2 et 3 mai 2026 à l'aréna Chaumont

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder une contribution financière de 500 \$ au Club Patinage Anjou inc. pour leur 55^e Revue sur glace annuelle qui a eu lieu les 2 et 3 mai 2026 à l'aréna Chaumont.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.01 1265873001

CA26 12098

Approuver la convention avec l'Association de soccer-football Anjou, pour la période du 5 mai 2026 au 31 décembre 2026, afin de soutenir leur offre de services en sport destinée à la population angevine - Accorder une contribution financière totale de 12 700 \$ à cette fin

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver la convention « Contribution financière - prêt d'installation et services - culture, sport et loisirs » convenue entre la Ville de Montréal – arrondissement d'Anjou et l'Association de soccer-football Anjou, pour une durée de sept (7) mois, afin de soutenir leur offre de services en sport destinée aux citoyennes et citoyens.

D'accorder une contribution financière au montant total de 12 700 \$, à cette fin, selon les modalités et conditions prévues à la convention.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1269573006

CA26 12099

Autoriser une dépense totale de 270 641,10 \$, contingences, incidences et taxes incluses, pour le réaménagement des ronds-points de Louresse et d'Allonnes dans l'arrondissement d'Anjou - Attribuer un contrat à Les Terrassements Multi-Paysages inc., au montant de 205 168,98 \$, taxes incluses, à cette fin - Appel d'offres public 2026-04-TR (3 soumissionnaires)

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 270 641,10 \$, contingences, incidences et taxes incluses, pour le réaménagement des ronds-points de Louresse et l'Allonnes dans l'arrondissement d'Anjou.

D'attribuer, à cette fin, un contrat à Les Terrassements Multi-Paysages inc., plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 205 168,98 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 2026-04-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 20 516,89 \$, taxes incluses.

D'autoriser un budget d'incidences de 44 955,23 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de l'entreprise Les Terrassements Multi-Paysages inc., conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1264847010

CA26 12100

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} mars 2026 au 31 mars 2026

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} mars 2026 au 31 mars 2026.

ADOPTÉE

30.01 1268178007

CA26 12101

Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de services du conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve de prendre en charge un service de réparation de la chaussée sur la rue Robitaille, pour le tronçon compris entre la rue des Ormeaux et la limite de l'arrondissement

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution CA26 270112, le conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve a offert, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), de prendre en charge les travaux de réparation de la chaussée sur la rue Robitaille, pour le tronçon compris entre la rue Des Ormeaux et la limite de l'arrondissement;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de services du conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve de prendre en charge un service de réparation une partie de la chaussée sur la rue Robitaille, pour le tronçon compris entre la rue des Ormeaux et la limite de l'arrondissement.

ADOPTÉE

30.02 1264847012

CA26 12102

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser le panneau composite à base de roche avec surface en acrylique sur

au plus 50 % de la surface du mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci pour le bâtiment situé au 8301, boulevard Wilfrid-Pelletier - lot 1 110 166 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 30 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003642503), pour l'immeuble situé au 8301, boulevard Wilfrid-Pelletier – lot 1 110 166 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- autoriser l'utilisation de panneaux composites à base de roche avec surface en acrylique comme matériau de revêtement extérieur pouvant recouvrir au plus 50 % de la surface d'un mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci, et ce, malgré le paragraphe 9 de l'article 184 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui permet uniquement le panneau de composite d'acier ou d'aluminium dans cette proportion de mur.

ADOPTÉE

40.01 1267077005

CA26 12103

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiétement, dans les deux marges avant, du bâtiment résidentiel situé aux 6019-6025, avenue Merriam - lot 1 110 138 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 30 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003643102), pour l'immeuble situé aux 6019-6025, avenue Merriam - lot 1 110 138 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- régulariser l'empiétement du bâtiment existant, dans la marge avant adjacente à l'avenue Merriam, situé à 3,20 mètres de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-421 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4 mètres;
- régulariser l'empiétement du bâtiment existant, dans la marge avant adjacente à l'avenue des Vendéens, situé à 2,04 mètres de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-421 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4 mètres.

ADOPTÉE

40.02 1267077007

CA26 12104

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation de deux (2) enseignes au sol, dont une ayant une hauteur de 7,62 mètres, pour le bâtiment situé au 8100, avenue de Neuville – lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 30 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003644915), pour l'immeuble situé au 8100, avenue de Neuville, lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- autoriser l'installation de deux (2) enseignes au sol, et ce, malgré l'article 282 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui prévoit un maximum d'une seule enseigne au sol par terrain;
- autoriser l'installation d'une enseigne au sol d'une hauteur de 7,62 mètres, et ce, malgré l'article 284 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui prévoit une hauteur maximale de 6 mètres pour une enseigne au sol.

Le tout, à la condition suivante :

- Les travaux doivent débuter dans les 24 mois suivant l'adoption de la présente résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.03 1265614006

CA26 12105

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans la marge avant, du bâtiment situé aux 7371-7375, avenue de Malicorne - lot 1 005 377 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 30 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4-3 du règlement 58 – Règlement concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou, en vigueur lors de la construction du bâtiment en 1968, permettait de réduire de moitié la marge donnant sur la place des Pignerolles, portant celle-ci à 2,28 mètres, donc qu'il est possible d'établir un droit acquis pour cette marge;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003643935), pour l'immeuble situé aux 7371-7375, avenue de Malicorne, lot 1 005 377 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, afin de régulariser l'empiètement du bâtiment dans la marge avant, à une distance de 3,55 mètres de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-519 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4,5 mètres.

ADOPTÉE

40.04 1265614007

CA26 12106

Édicter l'ordonnance 1333-O.218, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'installation d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7520, avenue du Cellier

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter l'ordonnance 1333-O.218, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou afin de permettre l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7520, avenue du Cellier.

ADOPTÉE

40.05 1263178009

CA26 12107

Édicter l'ordonnance 1333-O.219, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant la mise à sens unique en direction est de l'avenue des Vendéens, entre l'avenue Merriam et le boulevard Joseph-Renaud

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant la mise à sens unique en direction est de l'avenue des Vendéens, entre l'avenue Merriam et le boulevard Joseph-Renaud.

ADOPTÉE

40.06 1263178010

CA26 12108

Édicter l'ordonnance 1333-O.220 en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et l'ordonnance 1607-O.115 en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association portugaise des résidants d'Anjou, la Ligue de balle donnée Intact assurance, l'Association de soccer Anjou, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) et le Service d'aide communautaire Anjou inc. pendant les mois de juin, juillet et août 2026

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter l'ordonnance 1333-O.219, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue de l'événement spécial organisé par l'Association portugaise des résidants d'Anjou pendant le mois de juin 2026.

D'édicter l'ordonnance 1607-O.115, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association portugaise des résidants d'Anjou, la Ligue de balle donnée Intact assurance, l'Association de soccer Anjou, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) et le Service d'aide communautaire Anjou inc. pendant les mois de juin, juillet et août 2026.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.07 1268428004

CA26 12109

Édicter l'ordonnance 1333-O.221 en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et l'ordonnance

1607-O.116 en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet et août 2026

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter l'ordonnance 1333-O.220, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juillet et août 2026.

D'édicter l'ordonnance 1607-O.116, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet et août 2026.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.08 1268428005

CA26 12110

Donner avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 34-4 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif au déneigement des terrains par des entrepreneurs afin de modifier le montant des infractions »

CONSIDÉRANT l'augmentation d'entrepreneurs en déneigement opérant sans l'obtention préalable du permis requis sur le territoire de l'arrondissement;

CONSIDÉRANT la prolifération d'activités de déneigement illégales;

CONSIDÉRANT les conséquences négatives sur les opérations de déneigement et les coûts engendrés par les activités de déneigement illégales;

La conseillère, madame Kristine Marsolais donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement RCA 34-4 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif au déneigement des terrains par des entrepreneurs (RCA 34) afin de modifier le montant des infractions ».

40.09 1268770005

CA26 12111

Donner avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 50-13 intitulé « Règlement modifiant le règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) » à fin d'assurer la concordance avec la Loi sur les contrats avec des organismes municipaux et divers changements

La conseillère, madame Andrée Hénault donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement RCA 50-13 intitulé « Règlement modifiant le règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) ».

40.10 1265612009

CA26 12112

Adopter le second projet de règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de retirer, de la grille des spécifications de la zone C-303, l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments »

CONSIDÉRANT QUE l'Arrondissement travaille depuis plusieurs années à revitaliser l'avenue de Chaumont;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir les usages autorisés au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans la zone C-303 afin de favoriser l'implantation de nouveaux commerces sur l'avenue de Chaumont;

CONSIDÉRANT QUE le retrait de contraintes d'implantation pour les usages commerciaux peut participer à l'effervescence commerciale de l'avenue de Chaumont.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion CA26 12078 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de retirer de la grille des spécifications de la zone C-303 l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments », a été donné par la conseillère d'arrondissement, madame Kristine Marsolais à la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 7 avril 2026 par la résolution CA26 12079;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 5 mai 2026, à 18 h;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter le second projet de règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de retirer de la grille des spécifications de la zone C-303 l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments ».

ADOPTÉE

40.11 1268770003

CA26 12113

Adopter le second projet de règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 »

CONSIDÉRANT QUE le Pôle Anjou est identifié au Plan d'urbanisme et de mobilité comme étant un secteur d'opportunité d'échelle d'impact métropolitaine à prioriser;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux projets de redéveloppement ont déjà été approuvés dans plusieurs zones du Pôle Anjou;

CONSIDÉRANT l'emplacement du futur édicule ouest et du terminus d'autobus de la station Anjou du prolongement de la ligne bleue;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer le développement du secteur;

CONSIDÉRANT la grande superficie de la zone C-505;

CONSIDÉRANT QUE l'Arrondissement souhaite procéder à l'adoption d'un règlement sur les PAE dans les prochains mois et que la modification proposée permettra d'encadrer la planification du secteur en différentes phases;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion CA26 12080 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 », a été donné par la conseillère de Ville, madame Andrée Hénault à la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 7 avril 2026 par la résolution CA26 12081;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 5 mai 2026, à 18 h;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le second projet de règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de réduire de la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 ».

ADOPTÉE

40.12 1268770004

CA26 12114

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution afin d'autoriser un projet d'occupation commerciale au 10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-029)

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l'occupation d'un équipement de distribution de gaz propane déjà présent sur le site d'une station-service, dans le secteur industriel;

CONSIDÉRANT QUE les normes exigées au Règlement concernant le zonage (RCA 40) empêchent d'avoir une implantation conforme, les dimensions du lot et sa localisation aux abords de trois voies de circulation ne permettant pas de respecter les distances minimales;

CONSIDÉRANT QUE des dérogations mineures ont été accordées par le passé, lorsque la station-service d'origine a été démolie pour faire place au bâtiment actuel. Ces dérogations étaient valides jusqu'en décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 7 avril 2026, le conseil a adopté un premier projet de résolution par la décision CA26 12083;

CONSIDÉRANT QUE par suite de l'avis public diffusé le 24 avril 2026, une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 mai 2026, à 18 h;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivant :

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan en annexe A jointe à la présente résolution.

SECTION II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction ou la transformation d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 93, 94 et 116.2 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 93 de ce règlement, un bâtiment accessoire est autorisé pour un usage commercial.

4. Malgré la ligne 14 du tableau de l'article 93, un équipement de distribution de gaz propane destiné au remplissage de bonbonnes est autorisé.

5. Malgré les paragraphes 3°, 4° et 6° du premier alinéa de l'article 94, un réservoir peut :

- a. être installé à la verticale;
- b. être implanté à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne avant;
- c. ne pas être dissimulé par un écran opaque s'il est installé à la verticale.

6. Malgré les paragraphes 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 116.2, un réservoir peut :

- a. être implanté dans une cour avant, à une distance minimale de 5 mètres de la ligne avant correspondant à la façade principale;
- b. avoir une enseigne malgré qu'il soit installé à la verticale;
- c. être installé à la verticale et avoir une hauteur maximale de 6,5 mètres;
- d. lorsqu'installé à la verticale, ne pas être perpendiculaire avec la ligne avant;
- e. ne pas être dissimulé par un écran opaque s'il est installé à la verticale.

SECTION IV CONDITIONS SPÉCIFIQUES

7. La cour avant doit avoir une plantation de cinq (5) arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre, mesuré à 1,4 mètre du sol.

8. La superficie maximale des enseignes au mur sur un bâtiment accessoire ne peut excéder 3,5 m².

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'adoption de la résolution.

10. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

ADOPTÉE

40.13 1268770001

CA26 12115

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un logement supplémentaire au sous-sol de l'immeuble situé au 7161, avenue de la Nantaise, lot 1 005 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-030)

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement a déjà autorisé le projet par la résolution CA23 12233 et que celui-ci est de nouveau présenté dû à l'échéance de six (6) mois non respectée inscrite à cette résolution;

CONSIDÉRANT QUE les travaux visant l'ajout du logement ont été effectués, il y a plusieurs années, sans permis par l'ancien propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau propriétaire fera des travaux visant à rendre le logement conforme au Code du bâtiment avec l'ajout d'une issue;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 7 avril 2026, le conseil a adopté un premier projet de résolution par la décision CA26 12084;

CONSIDÉRANT QUE par suite de l'avis public diffusé le 24 avril 2026, une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 mai 2026, à 18 h;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivant :

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 399 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan en annexe A jointe à la présente résolution.

SECTION II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'aménagement, au sous-sol, d'un logement supplémentaire est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 23 et 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III CONDITIONS GÉNÉRALES

3. En tout temps, le bâtiment ne peut compter plus de trois (3) logements au sous-sol.

4. En tout temps, le ratio minimal de cases de stationnement pour l'immeuble est de 0,2 case/logement.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

5. Les travaux de transformation autorisés doivent débuter dans un délai maximal de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

6. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - PLAN D'IMPLANTATION »

ADOPTÉE

40.14 1268770002

CA26 12116

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel pour la propriété située au 9900, boulevard Ray-Lawson, lot 1 004 043 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-028)

CONSIDÉRANT QUE ce projet contribuera à la consolidation de ce secteur d'emploi;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée participera à l'amélioration et à la mise en valeur du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE suite aux séances des 2 et 30 mars 2026, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour ce projet;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 7 avril 2026, le conseil a adopté un premier projet de résolution par la décision CA26 12082;

CONSIDÉRANT QUE par suite de l'avis public diffusé le 24 avril 2026, une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 mai 2026, à 18 h;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivant :

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 004 043 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan en annexe A jointe à la présente résolution.

SECTION II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement d'un bâtiment ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 93, 132, 141, 155, 162, 170, 171, 172, 176 (15°), 286 et 287 ainsi qu'à la grille des spécifications de la zone I-211 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone I-211 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), l'implantation du bâtiment doit respecter les marges minimales suivantes :

- a. La marge minimale adjacente à la limite de propriété commune avec le 8525, rue Ernest-Cormier est de 2 mètres;
- b. La marge minimale adjacente à la limite de propriété commune avec le 10000, boulevard Ray-Lawson est de 6,4 mètres;
- c. La marge minimale adjacente à la limite de propriété commune avec le 9950, boulevard Ray-Lawson est de 2 mètres.

4. Malgré l'article 93 de ce règlement, un élément architectural en saillie est autorisé avec une projection maximale de 0,5 mètre, sans limitation de largeur ou de superficie, sur la façade adjacente au boulevard Ray-Lawson.

5. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement exigé est de 18 cases.

6. Malgré l'article 141 de ce règlement, les cases de stationnement sont autorisées sans distance minimale par rapport à la ligne avant.

7. Malgré l'article 155 de ce règlement, pour une aire de stationnement comprenant cinq (5) cases ou plus donnant sur la rue Ernest-Cormier, l'accès à cet espace et à la voie de circulation n'a pas l'obligation de s'effectuer en marche avant.

8. Malgré l'article 162 de ce règlement :

- a. l'allée d'accès de l'aire de stationnement n° 1, telle qu'identifiée à l'annexe A de la présente résolution, peut avoir une largeur maximale de 18,5 mètres;
- b. une distance minimale de 11,5 mètres est autorisée entre les aires de stationnement n° 1 et n° 2, telles qu'identifiées à l'annexe A de la présente résolution.

9. Malgré l'article 170 de ce règlement, les quais de chargement et de déchargement, les portes d'accès camion et les tabliers de manœuvre peuvent être situés dans la marge avant de la cour avant adjacente à la rue Ernest-Cormier.

10. Malgré l'article 171 de ce règlement, les tabliers de manœuvre n'ont pas à présenter une superficie suffisante pour permettre à un véhicule d'y accéder en

marche avant et d'y effectuer un changement complet de direction sans emprunter la voie publique.

11. Malgré l'article 172 de ce règlement, le tablier de manœuvre requis devant une porte d'accès camion doit avoir une longueur minimale de 7,6 mètres.

12. Malgré le paragraphe 15 de l'article 176 de ce règlement, l'application de teinture opaque ou de peinture minérale est autorisée sur la maçonnerie d'un bâtiment.

13. Malgré l'article 286 de ce règlement, une enseigne au mur d'une superficie maximale de 2,5 m² peut être installée sur la façade adjacente au boulevard Ray-Lawson.

14. Malgré l'article 287 de ce règlement, à l'exception des enseignes autorisées à l'article 229, une seule enseigne est autorisée pour l'immeuble, soit au mur ou au sol.

SECTION IV CONDITIONS SPÉCIFIQUES

15. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

16. En plus des six (6) arbres déjà présents sur le site, 20 arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doivent être plantés.

17. Un minimum de 25 % de la superficie du site doit être végétalisé.

18. La superficie destinée aux espaces de bureaux est fixée à un maximum de 472 m².

19. La porte d'accès pour camions donnant sur le boulevard Ray-Lawson ne peut être utilisée pour des activités de chargement et de déchargement ni pour l'entrée ou la sortie de véhicules.

20. Aucun véhicule dont la longueur excède celle des tabliers de manœuvre adjacents à la rue Ernest-Cormier ne peut y être garé.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

21. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de celle-ci.

22. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 21, la présente résolution devient nulle et sans effet.

23. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant la fin des travaux visés par la présente résolution.

24. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN D'IMPLANTATION EXISTANT »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.15 1267077006

CA26 12117

Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenue le 2 février 2026

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenue le 2 février 2026.

60.01 1267077008

CA26 12118

Levée de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 mai 2026

Il est proposé par Andrée Hénault

 appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance ordinaire du 5 mai 2026 soit levée à 19 h 21.

ADOPTÉE

70.01

Luis Miranda
Maire d'arrondissement

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 2 juin 2026.